Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_055-DE

VILLE DE MONTARGIS
Construit son avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE DU 18 MAI 2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

N° 26/055

Nombre de conseillers en exercice :

33

Nombre de présents :
29

Nombre de votants :
32

Date de convocation :

12/05/2026

Publiée le :

Aujourd'hui le dix-huit mai deux mil vingt-six, à dix-huit heures, heure légale, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Côme DUNIS, Maire, les Membres du Conseil Municipal dont les noms suivent :

Présents : M. Côme DUNIS, Madame Patricia SEINE, M. Serge POINTLANE, Mme Catherine HANSMETZGER, M. Dominique COQUELLE, Mme Mélanie BARRAS, M. Jaky PERON, Mme Nathalie PEREIRA VIEIRA, Mme Caroline ORUS-PLANA, M. Coriolan BLANCHARD, Mme Nathalie FOULGOT, M. David LEVALLET, Mme Véronique PERLES, M. Fabrice DUVERGER, Mme Sophie GARNIER, Mme Patricia ARVAUX, Maxime LAZREG M. Axel THOMAS, Mme Laura COIS, Mme Nadège DESPRES, M. Fabrice ROY, M. Bruno NOTTIN, M. Dalip VEHAPI, Mme Eline LEROY, M. Georges. KOUAME M. Christophe BELABBES, M. Benoit DIGEON, Mme Nathalie LEMOINE, Mme Nelly DURY.

Absent : M. Jean-Charles CEPISUL,

Ont donné délégation de vote :

-M. Philippe VAREILLES à M. Benoit DIGEON
-Mme Hassiba OUBRAHAM à M. Dalip VEHAPI
-M. Geoffroy BALZEAU à Mme Mélanie BARRAS

-=-=-

Madame Caroline ORUS-PLANA remplit les fonctions de secrétaire.

* * *

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_055-DE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 MAI 2026

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles après concertation avec les organisations syndicales en application des articles R252-36 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que l'article L251-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une formation spécialisée a sein du Comité Social Territorial doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents,

Considérant que la ville de Montargis et le CCAS de Montargis ont, par délibérations concordantes, en date respective du 18 novembre 2025 et du 29 janvier 2026, décidé de créer un Comité Social Territorial commun rattaché à la Ville de Montargis,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé au 1er janvier 2026 est fixé à 409 agents comprenant 33.01% d'hommes et 66.99% de femmes.

Il est rappelé que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur),

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R252-33 du Code Général de la Fonction Publique.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions soumises au Comité Social Territorial, étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

S'agissant de la formation spécialisée, elle est présidée par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant. Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST. Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R 252-43 du Code Général de la Fonction Publique.

Le nombre de suppléant est égal au nombre de représentant titulaire. Cependant après avis du CST, il est possible, pour un meilleur fonctionnement de la formation de prévoir deux suppléants par titulaire, en application de l'article R 252-44 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant qu'au regard de l'effectif apprécié au 1er janvier 2026, la composition du CST peut-être comprise entre 4 à 6 représentants conformément à l'article R252-34 du Code Général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_055-DE

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Pour la composition du Comité Social Territorial,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à **4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

RECUEILLE par le CST l'avis des représentants de la collectivité.

Pour la composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à **4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

RECUEILLE par la FSSSCT l'avis des représentants de la collectivité.

*Adoptée à l'**UNANIMITE***
32 votes pour ,

Caroline ORUS-PLANA,
Secrétaire de séance

Come DUNIS,
Maire de Montargis

Publié le :
Certifié exécutoire le :
ID :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr